

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°42-2021-143

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **42\_CHF\_Centre Hospitalier du Forez / Direction générale**

42-2021-10-05-00003 - DELEGATION DE SIGNATURE Direction des Soins Infirmiers (4 pages) Page 4

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Cabinet**

42-2021-10-01-00040 - action france zac de la varizelle st chamond.odt (3 pages) Page 9

42-2021-10-01-00041 - ajef forez avenue mile raimond montbrison.odt (3 pages) Page 13

42-2021-10-01-00042 - au four de saint jean st jean st maurice sur loire.odt (3 pages) Page 17

42-2021-10-01-00023 - banque de france saint-tienne.odt (3 pages) Page 21

42-2021-10-01-00024 - bershka france rue des drs charcot saint-tienne.odt (3 pages) Page 25

42-2021-10-01-00043 - boulangerie chabert bld ch. de gaulle le coteau.odt (3 pages) Page 29

42-2021-10-01-00044 - caf centre social beaulieu saint-tienne.odt (3 pages) Page 33

42-2021-10-01-00005 - caisse d'épargne avenue paul cézanne montbrison (2 pages) Page 37

42-2021-10-01-00045 - camping de la lone av. du rhne st pierre de boeuf.odt (3 pages) Page 40

42-2021-10-01-00025 - cap sud exploitation snc rue praire saint-tienne.odt (3 pages) Page 44

42-2021-10-01-00046 - cogecoop immeuble ile de france rue paul ronin st tienne.odt (3 pages) Page 48

42-2021-10-01-00047 - copropriet le parc du portail rouge rue c. boussingaults st tienne.odt (3 pages) Page 52

42-2021-10-01-00026 - crdit mutuel bld lachze montbrison.odt (3 pages) Page 56

42-2021-10-01-00006 - crdit mutuel place massenet saint-tienne.odt (2 pages) Page 60

42-2021-10-01-00007 - darty la fouillouse.odt (2 pages) Page 63

42-2021-10-01-00008 - darty mably.odt (2 pages) Page 66

42-2021-10-01-00009 - darty monthieu saint-tienne.odt (2 pages) Page 69

42-2021-10-01-00027 - dchterie de riorges bld louise michel riorges.odt (3 pages) Page 72

42-2021-10-01-00028 - dchterie de roanne rue de varenes roanne.odt (3 pages) Page 76

42-2021-10-01-00048 - entreprise holding france bld ch. de gaulle roanne.odt (3 pages) Page 80

42-2021-10-01-00049 - eplefpa campus agronova le bourg prcieux.odt (3 pages)	Page 84
42-2021-10-01-00010 - espace eaux vives av. du rhne st pierre de boeuf.odt (2 pages)	Page 88
42-2021-10-01-00050 - f distribution montravel villars.odt (3 pages)	Page 91
42-2021-10-01-00051 - f distribution rue charles de gaulle roanne.odt (3 pages)	Page 95
42-2021-10-01-00052 - forez aquatic alle du parc feurs.odt (3 pages)	Page 99
42-2021-10-01-00053 - gamm vert chemin du vieux chteau villars.odt (3 pages)	Page 103
42-2021-10-01-00054 - gamm vert route du 17 octobre 1961 saint-chamond.odt (3 pages)	Page 107
42-2021-10-01-00011 - groupe gifi ratarieux l'étrat (2 pages)	Page 111
42-2021-10-01-00029 - hsbc continental europe rue brison roanne.odt (3 pages)	Page 114
42-2021-10-01-00055 - intermarch rue de magellan st nizier sous charlieu.odt (3 pages)	Page 118
42-2021-10-01-00060 - l'escale rue de lyon hazelles sur lyon (3 pages)	Page 122
42-2021-10-01-00012 - la poste modification.odt (20 pages)	Page 126
42-2021-10-01-00056 - la poste place de la boaterie feurs.odt (3 pages)	Page 147
42-2021-10-01-00030 - la poste renouvellement.odt (27 pages)	Page 151
42-2021-10-01-00057 - la poste rue des vauches feurs.odt (3 pages)	Page 179
42-2021-10-01-00058 - la vie claire bld ch. de gaulle le coteau.odt (3 pages)	Page 183
42-2021-10-01-00059 - le grand caf place st philibert charlieu.odt (3 pages)	Page 187
42-2021-10-01-00013 - le savoie dbit de tabac saint-chamond.odt (2 pages)	Page 191
42-2021-10-01-00014 - lidl avenue de lyon roanne.odt (2 pages)	Page 194
42-2021-10-01-00015 - lidl bld duguet savigneux.odt (2 pages)	Page 197
42-2021-10-01-00061 - lm 42 le malaga rue douard vaillant saint-tienne.odt (3 pages)	Page 200
42-2021-10-01-00031 - magasin utile rue saint-jean saint-tienne.odt (3 pages)	Page 204
42-2021-10-01-00016 - mairie hazelles sur lyon primtre n 1.odt (2 pages)	Page 208
42-2021-10-01-00017 - mairie hazelles sur lyon primtre n 2.odt (2 pages)	Page 211
42-2021-10-01-00018 - mairie hazelles sur lyon primtre n 3.odt (2 pages)	Page 214
42-2021-10-01-00019 - mairie hazelles sur lyon primtre n 4.odt (2 pages)	Page 217
42-2021-10-01-00020 - mairie hazelles sur lyon primtre n 5.odt (2 pages)	Page 220

#### **42\_Préf\_Präfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Roanne**

42-2021-10-01-00075 - Arrêté n° SPR 201/2021 concernant la composition de la commission de contrôle des listes électorales pour St Alban les Eaux (1 page)	Page 223
--	----------

42\_CHF\_Centre Hospitalier du Forez

42-2021-10-05-00003

DELEGATION DE SIGNATURE Direction des Soins  
Infirmiers

**DECISION**  
portant délégation de signature

Date	5 octobre 2021
N° de la décision	2021-67
Objet	DELEGATION DE SIGNATURE – DIRECTION DES SOINS INFIRMIERS

**LE DIRECTEUR PAR INTERIM  
DU CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ**

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-36 ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **VU** l'arrêté 2020-17-0071 portant désignation de M. Edmond MACKOWIAK en tant que Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;
- **Considérant** l'organigramme de Direction du CH du Forez ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Les compétences et attributions de Madame Marie-Christine GAREL, Coordinatrice Générale des Soins en tant que Faisant Fonction de Directrice des Soins, sont les suivantes :

- Coordination de l'organisation et de la mise en œuvre des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, animation et encadrement.
- Elaboration avec l'ensemble des professionnels concernés du projet de soins, mise en œuvre par une politique d'amélioration continue de la qualité.
- Participation, en liaison avec le corps médical et l'encadrement des services administratifs, logistiques, socio-éducatifs et techniques, à la conception, l'organisation et l'évolution des services et des activités de soins.
- Participation à la gestion des personnels des activités de soins dont elle propose l'affectation.
- Elaboration et mise en œuvre de la politique d'encadrement des étudiants et stagiaires.
- Contribution à l'élaboration des programmes de formation et responsabilité des étudiants lors de leurs stages au sein de l'établissement. Le cas échéant, elle est membre de droit des conseils techniques des écoles ou instituts de formation des professionnels de soins de l'établissement.
- Développement de la recherche en soins, détermination d'une politique d'évaluation des pratiques de soins et collaboration à la gestion des risques.
- Remise au Directeur d'un rapport annuel d'activité des services de soins, qui est intégré au rapport annuel d'activité de l'établissement présenté aux différentes instances.
- Évaluation, propositions de notation, de promotions, de créations et de transformations de postes des personnels soignants.

- Gestion des mouvements : gestion du présentisme, de l'absentisme (plannings), suivi des effectifs, affectation des personnels soignants en concertation avec le Directeur des Ressources Humaines.
- Présidence de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique (CSIRMT).

Madame Marie-Christine GAREL, Coordinatrice Générale des Soins en tant que Faisant Fonction de Directrice des Soins, reçoit délégation à l'effet de signer tous les actes et décisions afférents à ses attributions, et notamment :

- tous actes et documents liés à la gestion des tableaux de services, congés des personnels soignants,
- les ordres de mission du personnel soignant en concertation avec le Directeur des Ressources Humaines,
- tous actes, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant de ses attributions ci-dessus mentionnées.

Sont exclues de cette délégation, les notes de services portant organisation générale de l'Etablissement.

En cas d'absence de Madame Marie-Christine GAREL, délégation est donnée à Madame Annick BONNEFOY, Cadre supérieur de santé, à effet de signer :

- les actes et documents liés à la gestion des tableaux de services, congés des personnels soignants,
- ordres de mission du personnel soignant en concertation avec le Directeur des Ressources Humaines.

## **ARTICLE 2**

En dehors des actes expressément délégués, il est réservé à Monsieur Edmond MACKOWIAK, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez, les correspondances et actes engageant l'établissement dans ses relations avec les autorités administratives (ARS, DDPP, DDCCRF,...), les membres du corps préfectoral, les élus, le président du Conseil de Surveillance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, la presse écrite et audiovisuelle.

## **ARTICLE 3**

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation. Elle peut être retirée à tout moment.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

## **ARTICLE 4**

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable. Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CH du Forez. Elle sera affichée et visible par l'ensemble du personnel et des usagers. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.



Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CH du Forez dans l'attente de cette publication.

Fait à Montbrison, le 5 octobre 2020

Le Directeur par intérim,

Edmond MACKOWIAK



**ANNEXE A LA DECISION N° 2021-67**

SPECIMENS DE SIGNATURES

Marie-Christine GAREL

Annick BONNEFOY



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00040

action france zac de la varizelle st chamond.odt



**Arrêté n° DS-2021/1531  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement Action France  
situé à Saint-Chamond**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Chamond présentée par M. Wouter DE BAKKER ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Wouter DE BAKKER est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210260 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- tremet	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210260	Action France ZAC de la Varizelle rue du 17 octobre 1961 42400 Saint-Chamond	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	14	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00041

ajef forez avenue mile raimond montbrison.odt



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités**  
**Bureau des Politiques de sécurité intérieure**  
Pôle prévention et partenariats

**Arrêté n° DS-2021/1555**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'association pour l'enfance, la jeunesse et la famille - AJEF Forez -**  
**situé à Montbrison**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Montbrison présentée par Mme Josiane THOMA ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Josiane THOMA est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210367 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- trem- ent	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210367	Association pour l'enfance, la jeunesse et la famille - AJEF Forez -  8 avenue Emile Raimond 42600 Montbrison	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	8	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00042

au four de saint jean st jean st maurice sur  
loire.odt



**Arrêté n° DS-2021/1574  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement Au four de Saint-Jean  
situé à Saint-Jean Saint-Maurice sur Loire**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Jean Saint-Maurice sur Loire présentée par Mme Davyna AMORES ;
- Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Davyna AMORES est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210275 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- trem- ent	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210275	Au four de Saint-Jean  10 place Saint-Jean 42155 Saint-Jean Saint-Maurice sur Loire	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	0	2	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00023

banque de france saint-tienne.odt

**Arrêté n° DS-2021/1507**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la Banque de France**  
**situé à Saint-Etienne**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 488/2016 du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Etienne ;  
**Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par Mme la directrice départementale de la Banque de France ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme la directrice départementale de la Banque de France est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210337 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- trem- ent	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210337	Banque de France  7 rue d'Arcole 42000 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	oui	5	5	2	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00024

bershka france rue des drs charcot  
saint-tienne.odt

**Arrêté n° DS-2021/1542**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement Bershka France**  
**situé à Saint-Etienne**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 682/2016 du 20 décembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Etienne ;  
**Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par M. Jean-Jacques SALAÛN ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Jacques SALAÛN est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210304 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- trem- ent	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210304	Bershka France  1-7 rue des docteurs Charcot 42100 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	3	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00043

boulangerie chabert bld ch. de gaulle le  
coteau.odt



**Arrêté n° DS-2021/1527**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la boulangerie Chabert Nicolas**  
**situé au Coteau**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au Coteau présentée par M. Nicolas CHABERT ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Nicolas CHABERT est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210178 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- trem- ent	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210178	Boulangerie Chabert Nicolas 16 boulevard Charles de Gaulle 42120 Le Coteau	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarche inconnue	oui	oui	4	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00044

caf centre social beaulieu saint-tienne.odt



**Arrêté n° DS-2021/1556**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice du centre social de Beaulieu**  
**situé à Saint-Etienne**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par M. Yannick BONNET ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Yannick BONNET est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210370 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- tremment	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210370	CAF  Centre social de Beaulieu 11 boulevard Karl Marx 42100 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention d'actes terroristes	oui	oui	6	2	0	10 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00005

caisse d'épargne avenue paul cézanne  
montbrison

**Arrêté n° DS-2021/1490**  
**portant modification de l'arrêté du 12 octobre 2020**  
**autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche**  
**situé à Montbrison**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2020/1129 du 12 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la caisse d'épargne à Montbrison ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Montbrison, présentée par M. le responsable sécurité personnes et biens de la caisse d'épargne ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DS-2020/1129 du 12 octobre 2020 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20200265	Caisse d'épargne Loire Drôme Ardèche  7 bis avenue Paul Cézanne 42600 Montbrison	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	5	0	0	30 jours

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00045

camping de la lone av. du rhne st pierre de  
boeuf.odt





**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités**  
**Bureau des Politiques de sécurité intérieure**  
Pôle prévention et partenariats

**Arrêté n° DS-2021/1517**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la communauté de communes du Pilat Rhodanien**  
**Camping de la Lone situé à Saint-Pierre de Bœuf**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Pierre de Boeuf présentée par M. Georges BONNARD ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Georges BONNARD est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20190159 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- trem- ent	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190159	Communauté de communes du Pilat Rhôdanien  Camping de la Lone  6 avenue du Rhône 42520 Saint-Pierre de Boeuf	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	1	4	0	28 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00025

cap sud exploitation snc rue praire  
saint-tienne.odt

**Arrêté n° DS-2021/1534**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement Cap sud exploitation SNC**  
**situé à Saint-Etienne**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 496/2016 du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Etienne ;  
**Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par M. Christophe CORBEL ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Christophe CORBEL est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210268 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210268	Cap sud exploitation SNC  12 rue Praire 42000 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue Prévention d'actes terroristes	oui	non	10	0	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00046

cogecoop immeuble ile de france rue paul ronin  
st tienne.odt





**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités**  
**Bureau des Politiques de sécurité intérieure**  
Pôle prévention et partenariats

**Arrêté n° DS-2021/1537**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de Cogecoop pour l'immeuble Ile de France**  
**situé à Saint-Etienne**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par M. Pierre-Yves COUCHOUD ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Pierre-Yves COUCHOUD est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210281 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210281	Immeuble Ile de France  12 rue Paul Ronin 42100 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention du trafic de stupéfiants	oui	non	5	2	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00047

coproprié le parc du portail rouge rue c.  
boussingaults st tienne.odt



**Arrêté n° DS-2021/1544**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de Cogecoop**  
**pour la copropriété Le Parc du Portail Rouge**  
**situé à Saint-Etienne**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par M. Aymeric VASSEUR ;
- Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Aymeric VASSEUR est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210309 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- trem- ent	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210309	Copropriété Le Parc du Portail Rouge  118 rue Crozet Boussingault 42100 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	non	24	11	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00026

credit mutuel bld lachze montbrison.odt



**Arrêté n° DS-2021/1513**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice du crédit mutuel**  
**situé à Montbrison**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
  - Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
  - Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
  - Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
  - Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 671/2016 du 20 décembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Montbrison ;
  - Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Montbrison, présentée par M. le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
  - Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
  - Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210365 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- tremment	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210365	Crédit Mutuel  18 bis boulevard Lachèze 42600 Montbrison	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	oui	9	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00006

credit mutuel place massenet saint-tienne.odt

**Arrêté n° DS-2021/1489**  
**portant modification de l'arrêté du 19 novembre 2020**  
**autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice du crédit mutuel situé à Saint-Etienne**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2020/1430 du 19 novembre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du Crédit Mutuel à Saint-Etienne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par M. le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
- Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral DS-2020/1430 du 19 novembre 2020 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20200207	Crédit Mutuel  3 place Massenet 42000 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	7	0	0	30 jours

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00007

darty la fouillouse.odt



**Arrêté n° DS-2021/1522**  
**portant modification de l'arrêté du 12 janvier 2021**  
**autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement Darty Grand Est situé à La Fouillouse**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
  - Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
  - Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
  - Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
  - Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2020/1610 du 12 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de Darty Grand Est à La Fouillouse ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à La Fouillouse, présentée par M. Laurent AUDIGIER ;
  - Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
  - Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DS-2020/1610 du 12 janvier 2021 est modifié comme suit :

M. Laurent AUDIGIER est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20200381 le système de vidéoprotection suivant :



N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20200381	Darty Grand Est carrefour ratarieux RD 82 42480 La Fouillouse	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	non	7	5	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :** Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00008

darty mably.odt

**Arrêté n° DS-2021/1525**  
**portant modification de l'arrêté du 12 janvier 2021**  
**autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement Darty Grand Est situé à Mably**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2020/1626 du 12 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de Darty Grand Est à Saint-Etienne ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Mably, présentée par M. Laurent AUDIGIER ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DS-2020/1626 du 12 janvier 2021 est modifié comme suit :

M. Laurent AUDIGIER est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20200413 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20200413	Darty Grand Est rue Jean de la Fontaine C.C. Mably 42300 Mably	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	non	5	7	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :** Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00009

darty monthieu saint-tienne.odt

**Arrêté n° DS-2021/1523**  
**portant modification de l'arrêté du 12 janvier 2021**  
**autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement Darty Grand Est situé à Saint-Etienne**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2020/1611 du 12 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de Darty Grand Est à Saint-Etienne ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par M. Laurent AUDIGIER ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DS-2020/1611 du 12 janvier 2021 est modifié comme suit :

M. Laurent AUDIGIER est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20200382 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20200382	Darty Grand Est 140 rue de la Montat C.C. Monthieu 42100 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	non	8	6	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :** Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00027

dchterie de riorges bld louise michel riorges.odt



**Arrêté n° DS-2021/1571**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la communauté d'agglomération**  
**Roannais agglomération - déchèterie de Riorges**  
**situé à Riorges**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 544/2016 du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Riorges ;  
**Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Riorges, présentée par M. le président de Roannais Agglomération ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le président de Roannais Agglomération est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210360 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- trem- ent	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210360	Déchèterie  boulevard Louise Michel 42153 Riorges	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	oui	oui	0	3	0	20 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00028

dchterie de roanne rue de vareennes roanne.odt

**Arrêté n° DS-2021/1572**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la communauté d'agglomération**  
**Roannais agglomération - déchèterie de Roanne**  
**situé à Roanne**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 543/2016 du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Roanne ;  
**Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Roanne, présentée par M. le président de Roannais Agglomération ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. le président de Roannais Agglomération est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210361 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210361	Déchèterie rue de Varennes 42300 Roanne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	oui	oui	0	3	0	20 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00048

entreprise holding france bld ch. de gaulle  
roanne.odt





**Arrêté n° DS-2021/1528**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'entreprise Holding France**  
**situé à Roanne**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
  - Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
  - Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
  - Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
  - Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Roanne présentée par M. Jean-Bernard SIRIEIX ;
  - Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
  - Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Bernard SIRIEIX est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210222 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- tremment	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210222	Entreprise Holding France  47 boulevard Charles de Gaulle 42120 Roanne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes Prévention du trafic de stupéfiants Prévention des fraudes douanières	oui	oui	1	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00049

eplefpa campus agronova le bourg prcieux.odt



**Arrêté n° DS-2021/1558**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement EPLEFPA Campus Agronova**  
**situé à Précieux**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Précieux présentée par M. David JOUVE ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. David JOUVE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210374 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210374	EPLEFPA Campus Agronova  Le bourg 42600 Précieux	Sécurité des personnes	oui	oui	0	7	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00010

espace eaux vives av. du rhne st pierre de  
boeuf.odt





**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités**  
**Bureau des Politiques de sécurité intérieure**  
Pôle prévention et partenariats

**Arrêté n° DS-2021/1515**  
**portant modification de l'arrêté du 20 décembre 2016**  
**autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la communauté de communes du Pilat Rhodanien**  
**- Espace eaux vives - situé à Saint-Pierre de Boeuf**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 658/2016 du 20 décembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la communauté de communes du Pilat Rhodanien - Espace eaux vives - à Saint-Pierre de Boeuf ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Pierre de Boeuf, présentée par M. Georges BONNARD ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 658/2016 du 20 décembre 2016 est modifié comme suit :

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregis- trement	Transmis- sion	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20160413	Communauté de communes du Pilat Rhôdanien  Espaces Eaux Vives  Avenue du Rhône 42520 Saint-Pierre de Boeuf	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	4	4	0	28 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00050

f distribution montravel villars.odt



**Arrêté n° DS-2021/1551**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement F Distribution**  
**situé à Villars**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Villars présentée par M. Maxime LOMBARDIN ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Maxime LOMBARDIN est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210335 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis-trement	Trans-mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210335	F Distribution Montravel 42390 Villars	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	2	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00051

f distribution rue charles de gaulle roanne.odt



**Arrêté n° DS-2021/1550**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement F Distribution**  
**situé à Roanne**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Roanne présentée par M. Maxime LOMBARDIN ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Maxime LOMBARDIN est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210334 le système de vidéoprotection suivant :



N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210334	F Distribution  24 rue Charles de Gaulle 42300 Roanne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	1	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00052

forez aquatic alle du parc feurs.odt



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités**  
**Bureau des Politiques de sécurité intérieure**  
Pôle prévention et partenariats

**Arrêté n° DS-2021/1521**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la communauté de communes Forez Est – Forez aquatic -**  
**situé à Feurs**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Feurs présentée par M. Franck BARJON ;
- Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Franck BARJON est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20200136 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- trem- ent	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20200136	Communauté de communes Forez Est Forez Aquatic 2 allée du parc 42110 Feurs	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention du trafic de stupéfiants	oui	non	1	4	0	25 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00053

gamm vert chemin du vieux chteau villars.odt



**Arrêté n° DS-2021/1541**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement Gamm Vert Eurea**  
**situé à Villars**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
  - Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
  - Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
  - Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
  - Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Villars présentée par M. Julien BRISEBRAS ;
  - Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
  - Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Julien BRISEBRAS est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210296 le système de vidéoprotection suivant :



N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- tremment	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210296	Gamm Vert Eurea  chemin du vieux château 42390 Villars	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	non	18	7	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00054

gamm vert route du 17 octobre 1961  
saint-chamond.odt



**Arrêté n° DS-2021/1540**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement Gamm Vert Eurea**  
**situé à Saint-Chamond**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Chamond présentée par M. Julien BRISEBRAS ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Julien BRISEBRAS est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210295 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- tremment	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210295	Gamm Vert Eurea  route du 17 octobre 1961 42400 Saint-Chamond	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	non	22	7	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00011

groupe gifi ratarieux l'étrat

**Arrêté n° DS-2021/1514**  
**portant modification de l'arrêté du 12 avril 2021**  
**autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice du groupe GIFI situé à l'Etrat**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/350 du 12 avril 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du groupe GIFI à l'Etrat ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'Etrat, présentée par M. Lionel BRETON ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral DS-2021/350 du 12 avril 2021 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20160007	Groupe GIFI 82 RN Ratarieux 42580 L'Etrat	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue Prévention d'actes terroristes	oui	oui	6	2	0	30 jours

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1



Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00029

hsbc continental europe rue brison roanne.odt

**Arrêté n° DS-2021/1501**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la banque HSBC Continental Europe**  
**situé à Roanne**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
  - Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
  - Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
  - Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
  - Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 484/2016 du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Roanne ;
  - Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Roanne, présentée par M. le responsable sécurité ;
  - Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
  - Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le responsable sécurité de HSBC Continental Europe est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210269 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210269	HSBC Continental Europe  6 rue Brison 42300 Roanne	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens	oui	non	4	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00055

intermarch rue de magellan st nizier sous  
charlieu.odt



**Arrêté n° DS-2021/1529**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement Intermarché SAS Chalniz**  
**situé à Saint-Nizier sous Charlieu**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
  - Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
  - Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
  - Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
  - Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Nizier sous Charlieu présentée par M. Stéphane VIRET ;
  - Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
  - Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Stéphane VIRET est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210255 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- trem- ent	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210255	Intermarché SAS Chalniz  538 rue de Magellan 42190 Saint-Nizier sous Charlieu	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	61	11	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).



**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00060

l'escale rue de lyon hazelles sur lyon



**Arrêté n° DS-2021/1533**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice du débit de tabac L'Escale**  
**situé à Chazelles sur Lyon**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Chazelles sur Lyon présentée par M. Ludovic CREPET ;
- Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Ludovic CREPET est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210267 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- trem- ent	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210267	Débit de tabac L'Escale  20 rue de Lyon 42140 Chazelles sur Lyon	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue Prévention des fraudes douanières	oui	oui	2	2	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00012

la poste modification.odt

**Arrêté n° DS-2021/1492**  
**portant modification de l'arrêté du 25 juin 2021**  
**autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de La Poste**  
**situé à Saint-Etienne**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/900 du 25 juin 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de La Poste à Saint-Etienne ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DS-2021/900 du 25 juin 2021 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210138	La Poste place Bobby Sands 42100 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	oui	3	0	0	30 jours

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT



**Arrêté n° DS-2021/1493**  
**portant modification de l'arrêté du 25 juin 2021**  
**autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de La Poste**  
**situé à Sorbiers**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/901 du 25 juin 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de La Poste à Sorbiers ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Sorbiers, présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DS-2021/901 du 25 juin 2021 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis-trement	Trans-mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210139	La Poste 7 rue de la Flache 42290 Sorbiers	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	oui	3	1	0	30 jours

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

**Arrêté n° DS-2021/1494**  
**portant modification de l'arrêté du 25 juin 2021**  
**autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de La Poste**  
**situé à Saint-Just en Chevalet**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/902 du 25 juin 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de La Poste à Saint-Just en Chevalet ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Just en Chevalet, présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DS-2021/902 du 25 juin 2021 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis-trement	Trans-mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210140	La Poste place de la Mairie 42340 Saint-Just en Chevalet	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	oui	1	0	0	30 jours

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

**Arrêté n° DS-2021/1495**  
**portant modification de l'arrêté du 25 juin 2021**  
**autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de La Poste**  
**situé à Firminy**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
  - Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
  - Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
  - Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
  - Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/905 du 25 juin 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de La Poste à Firminy ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Firminy, présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste ;
  - Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
  - Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DS-2021/905 du 25 juin 2021 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis-trement	Trans-mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210143	La Poste 12 avenue de la gare 42700 Firminy	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	oui	4	1	0	30 jours

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

**Arrêté n° DS-2021/1496**  
**portant modification de l'arrêté du 25 juin 2021**  
**autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de La Poste**  
**situé à Le Coteau**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/910 du 25 juin 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de La Poste à Le Coteau ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Le Coteau, présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DS-2021/910 du 25 juin 2021 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis-trement	Trans-mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210148	La Poste 119 avenue de la Libération 42120 Le Coteau	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	oui	4	1	0	30 jours

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT



**Arrêté n° DS-2021/1497**  
**portant modification de l'arrêté du 25 juin 2021**  
**autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de La Poste**  
**situé à Montbrison**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
  - Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
  - Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
  - Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
  - Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/913 du 25 juin 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de La Poste à Montbrison ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Montbrison, présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste ;
  - Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
  - Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DS-2021/913 du 25 juin 2021 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis-trement	Trans-mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210151	La Poste parc des comtes du forez 42600 Montbrison	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	oui	9	1	0	30 jours

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

**Arrêté n° DS-2021/1498**  
**portant modification de l'arrêté du 25 juin 2021**  
**autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de La Poste**  
**situé à Saint-Bonnet le Château**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/916 du 25 juin 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de La Poste à Saint-Bonnet le Château ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Bonnet le Château, présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DS-2021/916 du 25 juin 2021 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210154	La Poste 19 rue du général Gouraud 42380 Saint-Bonnet le Château	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	oui	2	0	0	30 jours

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

**Arrêté n° DS-2021/1499**  
**portant modification de l'arrêté du 25 juin 2021**  
**autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de La Poste**  
**situé à Saint-Marcellin en Forez**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/928 du 25 juin 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de La Poste à Saint-Marcellin en Forez ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Marcellin en Forez, présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DS-2021/928 du 25 juin 2021 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210166	La Poste 4 avenue Charles de Gaulle 42680 Saint- Marcellin en Forez	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	oui	2	0	0	30 jours

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

**Arrêté n° DS-2021/1500**  
**portant modification de l'arrêté du 25 juin 2021**  
**autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de La Poste**  
**situé à Usson en Forez**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/933 du 25 juin 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de La Poste à Usson en Forez ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Usson en Forez, présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DS-2021/933 du 25 juin 2021 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- tremment	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210171	La Poste le bourg 42550 Usson en Forez	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	oui	2	0	0	30 jours

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT



**Arrêté n° DS-2021/1488**  
**portant modification de l'arrêté du 17 juin 2019**  
**autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de La Poste**  
**situé à Saint-Symphorien de Lay**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
  - Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
  - Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
  - Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
  - Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/500 du 25 juin 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de La Poste à Saint-Symphorien de Lay ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Symphorien de Lay, présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste ;
  - Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
  - Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2019/500 du 17 juin 2019 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis-trement	Trans-mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190106	La Poste za la fayette 42470 Saint-Symphorien de Lay	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	oui	1	2	0	30 jours

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00056

la poste place de la boaterie feurs.odt



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités**  
**Bureau des Politiques de sécurité intérieure**  
Pôle prévention et partenariats

**Arrêté n° DS-2021/1505**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de La Poste**  
**situé à Feurs**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Feurs présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210313 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210313	La Poste place de la boaterie 42110 Feurs	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	oui	5	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00030

la poste renouvellement.odt

**Arrêté n° DS-2021/1491**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de La Poste situé à Saint-Chamond**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 551/2015 du 12 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Chamond ;  
**Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Chamond, présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20200442 le système de vidéoprotection suivant :



N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20200442	La Poste 9 grande rue 42400 Saint-Chamond	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	oui	1	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

**Arrêté n° DS-2021/1502**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de La Poste situé à Veauche**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
  - Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
  - Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
  - Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
  - Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 342/2016 du 29 juin 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Veauche ;
  - Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Veauche, présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste ;
  - Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
  - Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210310 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210310	La Poste 12 ter rue Gutenberg 42340 Veauche	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	oui	2	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

**Arrêté n° DS-2021/1503**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de La Poste situé à Firminy**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 355/2016 du 29 juin 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Firminy ;  
**Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Firminy, présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210311 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210311	La Poste 5 rue basse ville 42700 Firminy	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	oui	2	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT



**Arrêté n° DS-2021/1504**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de La Poste situé à Lorette**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 348/2016 du 29 juin 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Lorette ;  
**Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Lorette, présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210312 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210312	La Poste avenue de l'industrie 42420 Lorette	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	oui	2	3	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

**Arrêté n° DS-2021/1508**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de La Poste situé à Roanne**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 480/2016 du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Roanne ;  
**Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Roanne, présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210339 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210339	La Poste 6 rue de villemontais 42300 Roanne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	oui	3	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

**Arrêté n° DS-2021/1509**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de La Poste situé à Riorges**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 483/2016 du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Riorges ;  
**Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Riorges, présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210340 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210340	La Poste 628 allée de la libération 42153 Riorges	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	oui	3	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).



**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

**Arrêté n° DS-2021/1510**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de La Poste situé à Roanne**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 477/2016 du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Roanne ;  
**Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Roanne, présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210341 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210341	La Poste avenue centrale 42300 Roanne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	oui	2	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

**Arrêté n° DS-2021/1511**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de La Poste situé à Saint-Etienne**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 479/2016 du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Etienne ;  
**Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210342 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210342	La Poste 40 route de terrenoire 42100 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	oui	3	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

**Arrêté n° DS-2021/1512**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de La Poste situé à Roisey**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 475/2016 du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Roisey ;  
**Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Roisey, présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210364 le système de vidéoprotection suivant :



N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210364	La Poste le briat 42520 Roisey	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	oui	2	2	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00057

la poste rue des vauches feurs.odt



**Arrêté n° DS-2021/1506**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de La Poste**  
**situé à Feurs**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Feurs présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210314 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210314	La Poste 36 ter rue des vauches 42110 feurs	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	2	7	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00058

la vie claire bld ch. de gaulle le coteau.odt



**Arrêté n° DS-2021/1532**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement La Vie Claire**  
**situé au Coteau**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
  - Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
  - Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
  - Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
  - Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au Coteau présentée par M. Xavier LARROQUE ;
  - Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
  - Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Xavier LARROQUE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210261 le système de vidéoprotection suivant :



N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- trem- ent	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210261	La vie claire  30 boulevard Charles de Gaulle 42120 Le Coteau	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	5	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00059

le grand caf place st philibert charlieu.odt



**Arrêté n° DS-2021/1524**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement Le Grand Café**  
**situé à Charlieu**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Charlieu présentée par M. Didier FONTAINE ;
- Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Didier FONTAINE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20200411 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- tremment	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20200411	Le Grand Café  6 place Saint-Philibert 42190 Charlieu	Sécurité des personnes	oui	oui	3	1	0	14 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00013

le savoie dbit de tabac saint-chamond.odt

**Arrêté n° DS-2021/1526**  
**portant modification de l'arrêté du 12 janvier 2021**  
**autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice du débit de tabac Le Savoie situé à Saint-Chamond**

La préfète de la Loire  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS 2020/1635 du 12 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du débit de tabac Le Savoie à Saint-Chamond ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Chamond, présentée par Mme Véronique CHATANAY ;
- Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DS 2020/1635 du 12 janvier 2021 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20200470	Le Savoie  7 place de Savoie 42400 Saint-Chamond	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue Prévention des fraudes douanières	oui	oui	5	0	0	30 jours

Standard : 04 77 48 48 48  
 Télécopie : 04 77 21 65 83  
 Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1



Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00014

lidl avenue de lyon roanne.odt

**Arrêté n° DS-2021/1519**  
**portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020**  
**autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement LIDL situé à Roanne**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/307 du 23 mars 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de LIDL à Roanne ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Roanne, présentée par M. Stéphane MASSON ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2020/307 du 23 mars 2020 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20200025	LIDL avenue de Lyon 42300 Roanne	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	32	6	0	10 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :** Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00015

lidl bld duguet savigneux.odt

**Arrêté n° DS-2021/1518**  
**portant modification de l'arrêté du 23 décembre 2019**  
**autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement LIDL situé à Savigneux**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/963 du 23 décembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de LIDL à Savigneux ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Savigneux, présentée par M. Stéphane MASSON ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2019/963 du 23 décembre 2019 est modifié comme suit :

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190421	LIDL 2 boulevard Duguet 42600 Savigneux	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	31	4	0	10 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :** Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00061

Im 42 le malaga rue douard vaillant  
saint-tienne.odt





**Arrêté n° DS-2021/1557**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice du débit de tabac LM42 Le Malaga**  
**situé à Saint-Etienne**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par M. Lies MOHLI ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Lies MOHLI est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210372 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- trem- ent	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210372	Débit de tabac LM42 - Le Malaga  8 rue Edouard Vaillant 42100 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	non	3	0	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00031

magasin utile rue saint-jean saint-tienne.odt

**Arrêté n° DS-2021/1535**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice du magasin Utile**  
**situé à Saint-Etienne**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 495/2016 du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Etienne ;  
**Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par M. Christophe CORBEL ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Christophe CORBEL est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210270 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- tremen- t	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210270	Magasin Utile 24 rue Saint-Jean 42000 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue Prévention d'actes terroristes	oui	non	13	0	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00016

mairie hazelles sur lyon printre n 1.odt



**Arrêté n° DS-2021/1560**  
**portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2017**  
**autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la commune de Chazelles sur Lyon**  
**situé dans un périmètre surveillé à Chazelles sur Lyon**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
  - Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
  - Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
  - Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
  - Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 654/2017 du 21 décembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la commune de Chazelles sur Lyon ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Chazelle sur Lyon, présentée par M. le maire de Chazelles sur Lyon ;
  - Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
  - Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 654/2017 du 21 décembre 2017 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20170407	Chazelles sur Lyon : <b><u>périmètre n° 1</u></b> rue Blanchon rue RD 12 rue Lamartine 11 RD route de Chevrières place des portes route Claude Brosse	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention d'actes terroristes Prévention du trafic de stupéfiants Constatation des infractions aux règles de la circulation	OUI	OUI	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00017

mairie chazelles sur lyon primtre n 2.odt

**Arrêté n° DS-2021/1564**  
**portant modification de l'arrêté du 23 décembre 2019**  
**autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la commune de Chazelles sur Lyon**  
**situé dans un périmètre surveillé à Chazelles sur Lyon**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
  - Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
  - Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
  - Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
  - Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/918 du 23 décembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la commune de Chazelles sur Lyon ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Chazelle sur Lyon, présentée par M. le maire de Chazelles sur Lyon ;
  - Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
  - Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2019/918 du 23 décembre 2019 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190490	Chazelles sur Lyon : <b>périmètre n° 2</b> rue pupier avenue du 11 novembre rue des acacias chemin des crouzes chemin de prost route de saint-denis sur coïse avenue de plasson route de chevrières	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention d'actes terroristes Prévention du trafic de stupéfiants Constatation des infractions aux règles de la circulation Prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets	OUI	OUI	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00018

mairie chazelles sur lyon primtre n 3.odt

**Arrêté n° DS-2021/1565**  
**portant modification de l'arrêté du 23 décembre 2019**  
**autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la commune de Chazelles sur Lyon**  
**situé dans un périmètre surveillé à Chazelles sur Lyon**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
  - Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
  - Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
  - Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
  - Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/919 du 23 décembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la commune de Chazelles sur Lyon ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Chazelle sur Lyon, présentée par M. le maire de Chazelles sur Lyon ;
  - Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
  - Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2019/919 du 23 décembre 2019 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190491	Chazelles sur Lyon : <b>périmètre n° 3</b> rue de l'hôpital rue max fléchet rue alexandre séon rue martouret rue clément clavel rue émile rivoire boulevard étienne perronet	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention d'actes terroristes Prévention du trafic de stupéfiants Constatation des infractions aux règles de la circulation Prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets	OUI	OUI	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00019

mairie chazelles sur lyon primtre n 4.odt

**Arrêté n° DS-2021/1561**  
**portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2017**  
**autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la commune de Chazelles sur Lyon**  
**situé dans un périmètre surveillé à Chazelles sur Lyon**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
  - Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
  - Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
  - Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
  - Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 657/2017 du 21 décembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la commune de Chazelles sur Lyon ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Chazelle sur Lyon, présentée par M. le maire de Chazelles sur Lyon ;
  - Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
  - Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 657/2017 du 21 décembre 2017 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190491	Chazelles sur Lyon : <b>périmètre n° 4</b> place saint-roch rue claude protière rue pasteur rue de la charité rue de la fraternité rue de la liberté rue martouret	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention d'actes terroristes Prévention du trafic de stupéfiants Constatation des infractions aux règles de la circulation Prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets	OUI	OUI	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00020

mairie chazelles sur lyon primtre n 5.odt

**Arrêté n° DS-2021/1562**  
**portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2017**  
**autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la commune de Chazelles sur Lyon**  
**situé dans un périmètre surveillé à Chazelles sur Lyon**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
  - Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
  - Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
  - Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
  - Vu** l'arrêté n° 21-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 658/2017 du 21 décembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la commune de Chazelles sur Lyon ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Chazelle sur Lyon, présentée par M. le maire de Chazelles sur Lyon ;
  - Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
  - Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2021 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 658/2017 du 21 décembre 2017 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20170411	Chazelles sur Lyon : <b>périmètre n° 5</b> chemin de la gare de viricelles rue jules ferrier rue claud protière voie de saint-symphorien	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention d'actes terroristes Prévention du trafic de stupéfiants Prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets	OUI	OUI	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-01-00075

Arrêté n° SPR 201/2021 concernant la  
composition de la commission de contrôle des  
listes électorales pour St Alban les Eaux

**Arrêté n° SPR 201/2021  
portant modification de l'arrêté n° SPR 014/2021  
pour la commune de SAINT ALBAN LES EAUX**

Le Sous Préfet de Roanne,

**Vu** le Code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-113 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvaine ASTIC, Sous-Préfet de Roanne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPR 014/2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Roanne ;

**Vu** le courrier de Monsieur le Maire de Saint Alban les eaux informant du décès de Monsieur Roland BILLAUD, délégué de l'administration au sein de la commission de contrôle de sa commune ainsi que sa proposition pour le remplacer ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de Saint Alban les eaux, les personnes dont les noms figurent dans le tableau :

Commune	Saint Alban les eaux
Canton	Renaison
Conseiller Municipal	Madame Nadine DURANTET
Délégué du Préfet	Monsieur Eric POUDE
Délégués du Tribunal de Grande Instance	Monsieur André FOREST

**Article 2 :**

Le Sous préfet de Roanne et le maire de Saint Alban les eaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Roanne, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Le Sous préfet de Roanne,

*Signé*

Sylvaine ASTIC